

GE_GERICHTE P/389/2023 vom 18. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_389_2023

FR: GE_GERICHTE P/389/2023 du 18 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/389/2023 del 18 novembre 2024

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI | LEI.115.al1.letb

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La peine menace de l'art. 115 al. 1 let. b LEI est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en outre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1). 2.1.3. L'art. 46 al. 1 CP dispose que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (al. 2). La révocation du sursis ne se justifie ainsi qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif

suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). 2.1.4. L'art. 115 al. 1 let. b LEI consacre une infraction continue (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). Eu égard aux infractions continues, une condamnation opère cependant une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après celle-ci constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par la première décision, en conformité avec le principe ne bis in idem ; cependant, en absence d'une nouvelle décision de l'auteur d'agir en violation de la loi, soit lorsque son comportement postérieur à sa condamnation ne constitue que la continuation de sa situation irrégulière précédente et procède de la même intention que celle qui y a présidé, la somme des peines prononcées à raison des comportements reprochés doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_239/2023 du 10 août 2023 consid. 4.3 ; 6B_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 2.2).

E. 2.2

Dans son jugement, le TP a retenu un concours entre deux infractions de séjour illégal et a omis de détailler son calcul de la peine d'ensemble au regard du principe d'absorption en cas de révocation prévu par l'art. 46 al. 1 CP. Il se justifie ainsi de reprendre le calcul de la peine dans son entièreté. 2.2.1.1. En l'espèce, la période pénale s'étend du 1^{er} avril 2021 au 17 juin 2023, soit au total plus de 25 mois. L'appelant, déjà condamné le 25 janvier 2021, a persisté à séjourner en Suisse en toute conscience. Ses mobiles doivent être qualifiés d'égoïstes, ayant clairement agi par convenance personnelle. Sa faute n'est ainsi pas négligeable. Si sa situation personnelle, précaire, explique les faits, elle ne les excuse pas. Sa résipiscence est inexistante ; l'appelant n'exprime pas de regrets. Comme relevé dans le jugement attaqué, sa collaboration a été bonne, le prévenu n'ayant pas nié les faits reprochés, lesquels étaient toutefois difficilement contestables. Il a un antécédent de même genre, la peine alors prononcée ayant été assortie du sursis, mesure qui ne l'a pas empêché de récidiver. Au vu de ce qui précède, une peine de 100 jours-amendes apparaît adéquate, le genre de peine étant acquis à l'appelant dès lors notamment que le principe de la primauté du refoulement sur une peine privative de liberté trouve application (cf. ATF 147 IV 232 consid. 1.2 et 1.6 ; 145 IV 197 consid. 1.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_66/2024 du 5 juin 2024 [destiné à la publication aux ATF] consid. 1.2.1). 2.2.1.2. L'appelant a expliqué en première instance vivre chez son amie, des revenus de celle-ci, et envisager de l'épouser

sans pour autant avoir pris de mesures concrètes à cet effet. Il ne mentionne plus ce projet en appel, ni ne précise sa situation actuelle, se contentant de relever qu'il n'avait plus été interpellé depuis lors, ce que l'extrait de son casier judiciaire tend en effet à confirmer. Il s'agit toutefois là du comportement attendu de tout un chacun et l'appelant n'indique pas en appel avoir pris des mesures pour quitter la Suisse ou y régulariser son séjour de sorte qu'il ne fournit aucun élément permettant de retenir un pronostic plus favorable qu'il ne paraît. Le caractère ferme de la nouvelle peine n'est, ainsi et à juste titre, pas critiqué.

E. 2.2.2

S'agissant de la révocation du sursis antérieur, il sera constaté que l'intéressé a récidivé en se sachant non seulement dans le délai d'épreuve accordé en novembre 2021 mais encore, s'agissant des faits ayant mené à l'ordonnance pénale du 17 juin 2023, étant conscient d'être passible d'une peine sans sursis, telle que prononcée en janvier respectivement en mars 2023. Avec le Tribunal, et comme susmentionné, il sera partant retenu que le pronostic doit être considéré comme défavorable et que la révocation du sursis se justifie, amenant au prononcé d'une nouvelle peine pécuniaire d'ensemble. La peine de 60 jours-amende avec sursis prononcée le 25 novembre 2021 était fondée sur une infraction de commerce de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup) et une infraction d'entrée illégale (art. 115 let. a LEI) ; il n'y a donc à cet égard pas lieu de tenir une nouvelle fois compte de la jurisprudence relative aux infractions continues. Cette peine sera réduite d'un tiers à 40 jours-amende en vertu du principe d'absorption imposé par l'art. 46 al. 1 CP (cf. ATF 145 IV 146 consid. 2.4.1 et 2.4.2). Il s'ensuit que l'appelant aurait dû être condamné à une peine d'ensemble de 140 jours-amende (100 + 40). Sa peine sera toutefois limitée aux 90 jours-amendes, à CHF 10.- le jour, infligés par le TP en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), sanction qui apparaît clémente.

E. 3

L'appel étant rejeté, les frais seront mis à charge de l'appelant (art. 428 CPP).

E. 4

L'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles applicables. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 648.60 correspondant à deux heures et trente minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 500.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 48.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.